Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250422-DP60_25-AR

Cluses Arve & montagnes
Territoire de réussites

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 60_25

Objet : Décision n° DP 60_25 portant abrogation de la décision n° DP 200_24 en date du 24 décembre 2024 relative à la contribution financière de la 2CCAM au SIGETA relative au fonctionnement de l'aire de grand passage en 2024

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, rendant obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat dans chaque département ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») renforçant le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve, approuvés par arrêté préfectoral du 1er février 2022 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral conjoint n°2019_1317 en date du 28 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024, modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT ;

Vu la décision du Président n° DP 200_24 en date du 24 décembre 2024 relative à la contribution financière de la 2CCAM au SIGETA pour le fonctionnement de l'aire de grand passage pour 2024 ;

Considérant la décision n°2001256 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation partielle de l'arrêté conjoint.

Considérant la demande de la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) de revoir les modalités de financement de l'aire de grand passage 2024.

La participation des EPCI au financement de l'aire de grand passage est calculée à partir de la population DGF, privilégiée pour déterminer les financements destinés aux collectivités locales et la répartition des ressources publiques.

La population INSEE, quant à elle, est utilisée pour les études statistiques, les estimations démographiques et le calcul de certaines subventions d'état.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250422-DP60_25-AR

Si l'écart entre la population DGF et la population INSEE est faible s'agissant de l'arrondissement de Saint Julien, il est plus marqué sur l'arrondissement de Bonneville, et principalement sur les communautés de communes Pays du Mont-Blanc et Vallée du Mont-Blanc.

Suite à une réunion en date du 7 mars 2025 réunissant l'ensemble des EPCI concernés, il a été décidé dans un souci d'équité territoriale d'adopter le mode de calcul à partir de la population INSEE (47 720).

Au regard de cette nouvelle clé de répartition, la 2CCAM contribuera donc à hauteur de 22 068.45€ au fonctionnement de l'aire de grand passage pour l'année 2024, à hauteur de 0.46€ par habitant.

Décide :

Article 1 : D'abroger la DP 200_24 en date du 24 décembre 2024 ;

Article 2 : De signer la convention de refacturation 2024 selon le modèle proposé par le SIGETA ;

Article 3 : De verser une participation financière au SIGETA pour l'année 2024 à hauteur de 22 068.45€ ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 22 avril 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 23 AVR. 2025
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 28 AVR. 2025
Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)